



Fonction 3
SR/V/F3-1
indice C

La visibilité



Formation Contrôle Automobile

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document a pour objet de :

- définir les prescriptions particulières relatives aux contrôles des points de la fonction visibilité ;
- préciser les méthodes de contrôle particulières.

2. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Film pare-soleil

Film plastique ou autre type de revêtement transparent, de couleur foncée unie, de faible hauteur (≤ 10 cm), appliqué sur la partie haute du pare-brise pour protéger du soleil.

Bandeau pare-soleil pour pare-brise

Bande opaque, de faible hauteur (environ 10 cm), appliquée sur la partie haute du pare-brise protégeant du soleil.

Étiquettes réglementaires ou assimilées

Étiquettes de faible dimension, entièrement ou partiellement opaques, situées dans une partie non gênante du pare-brise (de préférence en zone B), et fournissant une information utile au conducteur ou bien exigée par la réglementation.

4. PRESCRIPTIONS

4.1. RETROVISEURS OBLIGATOIRES

(Tableau ci-après)

Date de 1 ^{ère} mise en circulation	<u>Rétroiseur(s) obligatoire(s)</u>		
De 1954 au 30/06/72	Rétroiseur extérieur gauche 	ou Rétroiseur intérieur  <small>X73P1RETRO-D0901GC001</small>	ou Rétroiseur extérieur droit 
<u>1er cas</u> VP : du 01/07/72 au 25/01/2010	Rétroiseur extérieur gauche 	Rétroiseur intérieur  <small>X73P1RETRO-D0901GC001</small>	
<u>2ème cas</u> VP : du 01/07/72 au 25/01/2010	Rétroiseur extérieur gauche 		Rétroiseur extérieur droit 
VU : du 01/07/72 au 25/01/2010			
Tous véhicules légers à compter du 26/01/2010	Rétroiseur extérieur gauche 	Rétroiseur intérieur  <small>X73P1RETRO-D0901GC001</small>	Rétroiseur extérieur droit 



4.2 RÉTROVISEURS NON OBLIGATOIRES

Dans le cas où le véhicule est équipé d'un rétroiseur non obligatoire, celui-ci est contrôlé et **les défauts notifiés, le cas échéant.**

4.3. RETROVISEURS VEHICULES ÉCOLE

Les Véhicules École, n'excédant pas 3,5 tonnes de PTAC, sont systématiquement équipés, en sus des rétroviseurs obligatoires sur les véhicules légers :

- d'un deuxième rétroviseur intérieur réglé pour être utilisé par l'enseignant,
- d'un rétroviseur latéral extérieur droit réglé pour être utilisé par l'élève

et à partir du **1^{er} avril 2002**, quelle que soit la date de mise en circulation en tant que **véhicule École**, d'un rétroviseur ou dispositif de rétrovision équivalent latéral extérieur droit, réglé pour être utilisé par l'enseignant.

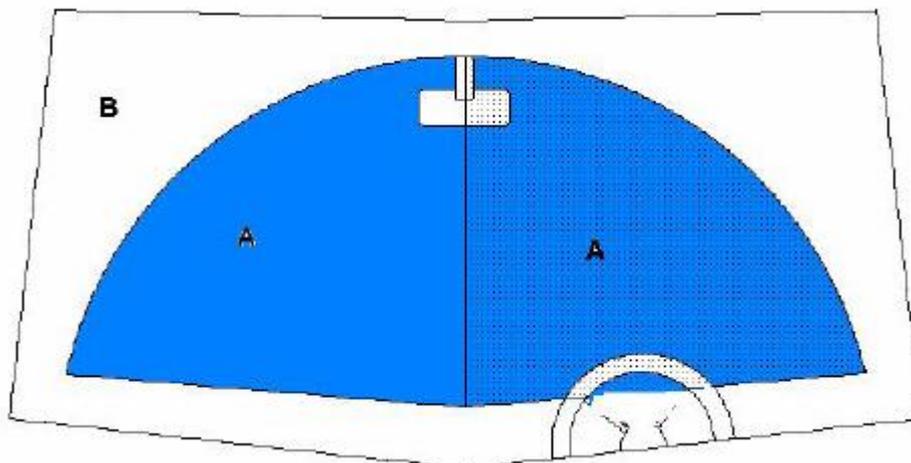
Les défauts concernant ces rétroviseurs en double sont traités dans l'ensemble
"C.3. COMMANDES OU EQUIPEMENTS EN DOUBLE"

5. METHODOLOGIE

5.1. CONTROLE DU PARE-BRISE

Le contrôle, qui est visuel, porte sur les zones définies ci-après :

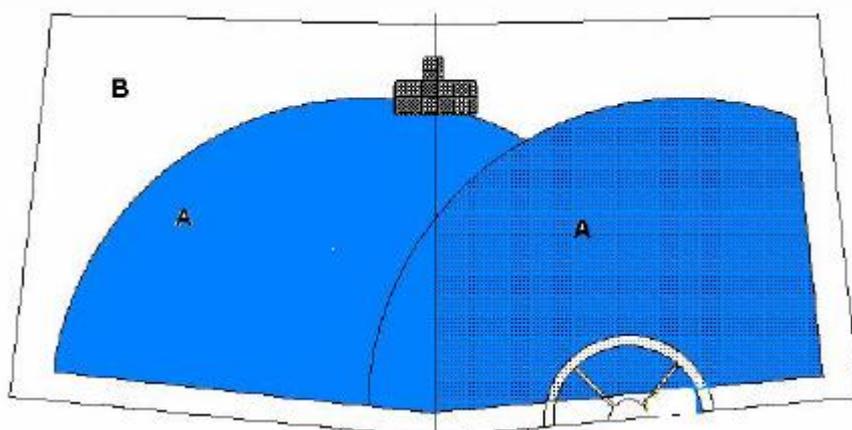
Zone A : définie par le champ de balayage du ou des essuie-glaces ;



Zone B : définie par le champ hors zone A.

- avant de procéder à ce contrôle visuel, le contrôleur doit s'assurer que le pare-brise ne comporte pas de trace (pluie, buée etc.) pouvant gêner son examen.
- un impact est caractérisé par toute cassure autre que la fissure.
- une fissure est caractérisée par toute cassure avec ou sans impact quelle que soit sa dimension.

Le contrôleur s'assure que les dispositifs ajoutés (film ou bandeau pare-soleil pour pare-brise) respectent les prescriptions mentionnées au § 3.



DEFAUTS CONSTATABLES

3.1.1. Pare-brise

3.1.1.1.1. Mauvais état

Défaut(s) inclus :

- Fissure ne débordant pas d'un cercle de 300 mm de diamètre.
- Phénomène de bullage et/ou décollement de feuilles de verre et du polyvinyle débordant un cercle de 30 mm de diamètre en zone A.
- Plus de 3 impacts débordant chacun d'un cercle de 15 mm de diamètre en zones A et B
- Au moins un impact débordant d'un cercle de 30 mm de diamètre en zones A et B



Défaut(s) exclu(s) :

- Présence de rayures provoquées par le balayage des essuie-glaces.

3.1.1.1.2. Fissure et/ou visibilité insuffisante (CV)

Défaut(s) inclus :

- Fissure débordant d'un cercle de 300 mm de diamètre quelle que soit la zone et la profondeur de la fissure.
- Collage d'étiquettes autres que réglementaires ou assimilées dans la zone de balayage du ou des essuie-glaces.
- Présence d'un film ou bandeau débordant une zone limitée à une hauteur de 10 cm par rapport au bord supérieur du pare-brise.

3.1.1.2.1. Mauvaise fixation

Défaut(s) inclus :

- Décollement du pare-brise.
- Déboîtement du joint.
- Absence d'au moins un des éléments d'ancrage ou de fixation pour les pare-brise amovibles (escamotable,...).

3.1.1.3.1. Absence (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence de tout ou partie (pour le pare-brise en 2 parties) du pare-brise.
- Présence d'un pare-brise provisoire.

3.1.2. Autre vitrage

Définition :

Vitrages latéraux et arrière du véhicule



3.1.2.1.1. Visibilité insuffisante

Défaut(s) inclus :

- Film ou produit affectant de façon manifeste la visibilité aux places avant.
- Vitrage opaque aux places avant.

3.1.2.2.1. Mauvaise fixation

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins une des fixations.
- Mauvais maintien du vitrage dans son logement.
- Décollement du joint d'un vitrage fixe.
- Désolidarisation du vitrage par rapport à son support avec risque de décrochage.
- Impossibilité de mettre le vitrage de porte contrôlé en position relevée

3.1.2.3.1. Absence

Défaut inclus :

- Absence d'au moins un vitrage, latéral ou arrière, prévu par le constructeur.



VITRAGES MOBILES §5.2 SR/V/F3-1

- Les vitrages sont contrôlés dans la position « relevés ».
- Le contrôle de la visibilité s'effectue du poste de conduite

COMMENTAIRES SPECIFIQUES

En présence d'un film sur les vitrages latéraux ou AR, le contrôleur doit valider le commentaire :

X.3.0.0.1. Autre vitrage : Présence de films sur vitrages latéraux ou arrière

Le commentaire est archivé informatiquement par l'installation de contrôle et transmis à l'OTC mais non imprimé sur le PV de contrôle.

3.2. RETROVISEURS

3.2.1. Rétroviseur

Définition :

Miroir orientable disposé à l'intérieur et/ou à l'extérieur du véhicule.

Règles de gestion des localisations		
Rétroviseur ext. G	Rétroviseur intérieur	Rétroviseur ext. D
G	C	D

3.2.1.1.1. Visibilité insuffisante (CV)

Défaut(s) inclus :

- Glace incomplète ou fissurée ne permettant pas une bonne visibilité.
- Altération du miroir (opacité, dégradation nette du tain).



3.2.1.2.1. Mauvais état et/ou anomalie de fixation (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation du support avec risque de décrochage.
- Support carénage ou rétroviseur cassé générant une partie saillante.
- Rétroviseur (glace et/ou support) instable dû à une mauvaise fixation rendant son utilisation impossible.

3.2.1.3.1. Absence (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence du rétroviseur prévu.

3.2.2. Commande de rétroviseur extérieur

Définition :

Dispositif optionnel permettant l'orientation du miroir, il peut être à commande manuelle ou électrique.

3.2.2.1.1. Non-fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Commande (manuelle ou électrique) ne permettant pas de modifier l'orientation du miroir.



3.3. ACCESSOIRES

3.3.1. Essuie-glace AV

Définition :

Dispositif entraînant un ou plusieurs balais dont le rôle est de nettoyer le pare-brise.



3.3.1.1.1. Mauvais état

Défaut(s) inclus :

- Mauvaise fixation du balai sur le bras ou du bras sur l'axe d'entraînement.
- Caoutchouc du balai détérioré (coupé, arraché,...) sur moins d'1/5 de sa longueur
- Bras détérioré.

3.3.1.2.1. Absence ou non-fonctionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence de déplacement d'au moins un essuie-glace.
- Course partielle de l'essuie-glace.
- Absence d'au moins un balai ou d'un essuie-glace complet.
- Caoutchouc du balai détérioré (coupé, arraché,...) sur 1/5 ou plus de sa longueur.

3.3.2. Lave-glace AV

Définition :

Dispositif arrosant de liquide le pare-brise.



3.3.2.1.1. Non-fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Non-fonctionnement du lave-glace (absence d'eau, non-fonctionnement de la pompe, gicleurs bouchés,...).



Articles du code de la route

Article R316-1

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être construit ou équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article R316-3

Toutes les vitres doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. En cas de bris elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les conditions d'homologation des différentes catégories de vitres équipant les véhicules.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Véhicules légers
FCA-10-VL-FSC-175H-V01.01



Notes :